Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°196 du 24 juillet 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (DM)
- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°196 du 24 juillet 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4388	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 835 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
4389	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire de la commune de Tostat
4390	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Sarriac-de-Bigorre
4391	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bernac-Debat
4392	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
4393	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
4394	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 64 sur le territoire de la commune d'Ibos
4395	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 264 sur le territoire des communes d'Ibos et Tarbes
4396	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618/619 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle et Germ
4397	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 225 sur le territoire des communes d'Estensant, Génos et Adervielle-Pouchergues
4398	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123 et 123C sur le territoire des communes de Vignec et Saint-Lary
4399	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan, Aspin-Aure et Arreau
4400	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
4401	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sazos et Grust

4402	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Vier-Bordes, Artalens-Souin et Beaucens
4403	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 928 sur le territoire de la commune d'Aucun
4404	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 603 sur le territoire des communes d'Estaing et Arrens-Marsous
4405	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous, Arbéost et Béost
4406	23/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
4407	24/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
4408	24/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Capvern
4409	24/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire des communes de Bours et Chis
4410	24/07/2018	DRT	* Autorisation exceptionnelle de dérogation aux mesures de circulation sur la RD 19

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 04388

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.88
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°835 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 19 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'éclairage public sur la route départementale n° 835, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux sur le réseau d'éclairage public, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°835, du Point de Repère (PR) 6+330 au PR 6+430, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

Pour information :
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04389

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.37
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27 sur le territoire de la commune de TOSTAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 7/19/2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de travaux de branchement électrique, sur la route départementale n°27, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°27, du Point de Repère (PR) 18+250 au PR 18+300, sur le territoire de la commune de TOSTAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOSTAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de TOSTAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04390

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.151
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°934 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise STERELA en date du 10 juillet 2018,

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une boucle de comptage en chaussée sur la route départementale n°934, effectués par l'Entreprise STERELA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation d'une boucle de comptage en chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°934, du Point de Repère (PR) 4+800 au PR 4+900, sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 30 juillet 2018 de 7h30 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise STERELA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise STERELA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04391

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.152
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de BERNAC DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 5 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°8, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 19+310 au PR 19+360, sur le territoire de la commune de BERNAC-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet de lundi 30 juillet 2018 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNAC-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction

Pour attribution :
- M. le Maire de BERNAC-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04392

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.36
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ECM en date du 12 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de canalisation EDF sur la route départementale n° 19, effectués par l'Entreprise ECM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'entretien de canalisation EDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 22+000 au PR 22+050, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées dès lors que les travaux ne le justifieront plus.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ECM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04393

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.87
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 93, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°93, du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 18+000, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 31 juillet à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04394

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2018.82
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°64 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 64, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°64, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+589, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 31 juillet à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04395

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2018.83
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°264 sur le territoire des communes d'IBOS et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 264, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°264, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 3+854, sur le territoire des communes d'IBOS et TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 31 juillet à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de IBOS et TARBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires d'IBOS et TARBES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04396

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.35
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618/619 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE et GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618/619, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n°618 et 619 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur la route départementale 618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596, sur le territoire des communes d'ESTARVEILLE et LOUDENVIELLE et sur la route départementale n°619 du PR 0+000 au PR 2+1052 sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 30 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE et GERM

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE et GERM,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04397

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.36
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°225 sur les territoires des communes d'ESTENSANT, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Azet » sur la route départementale n° 225, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°225 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Azet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 et le PR 7+854, sur le territoire des communes d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 30 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
Messieurs les Maires d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04398

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.50
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°123 et 123C sur les territoires des communes de VIGNEC et SAINT-LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Portet» sur les routes départementales n°123 et 123C, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Portet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°123 du PR 0+850 (Sortie Vignec) au PR 10+410 (Pla d'Adet)
N°123C du PR 0+000 (Saint Lary) au PR 1+260 (Station Espiaube)

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 30 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIGNEC et SAINT-LARY.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
Messieurs les Maires de VIGNEC et SAINT-LARY.
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04399

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.30
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Aspin» sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Aspin », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 66+030 et le PR 82+1010, sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 31 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
M le Maire de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 04400

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.27
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « CYCL'N-TRIP – Montée du Tourmalet » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP - Montée du Tourmalet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking Tournaboup) et le PR 44+420 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mercredi 1er août 2018 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation de l'évènement.

Les agences départementales des routes du Pays de Tarbes Haut Adour et Gaves en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour
M le Chef de L'Agence des Routes des Gaves

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 04401

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.29
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12
sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Luz St Sauveur,
Le Maire de Sazos,
Le Maire de Grust,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Luz-Ardiden » sur la route départementale n° 12, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°12 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Luz-Ardiden », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 7+000 (RP RD12/RD12A) et le PR 21+000 (Parking de l'Ardiden), sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mercredi 1er août 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Mairie de Luz St Sauveur

Laurent GRANDSIMON

Mairie de Sazos

Daniel BORDEROLLE

Mairie de Grust

Eugène TREY

<u>Pour attribution :</u>
Monsieur le Maire de SASSIS.
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

<u>Pour information :</u>
Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04402

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.31
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Ayros Arbouix,
Le Maire d'Artalens Souin

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Hautacam » sur la route départementale n° 100, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale 100 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Hautacam », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 3+116 (Mairie d'Ayros Arbouix) et le PR 17+650 (Col du Tramassel), sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 2 août 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Mairie d'AYROS ARBOUIX,

Régis BAUDIFFIER

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Mairie d'ARTALENS SOUIN

Andrée DULOUT-GLEIZE

Pour attribution :
Madame le Maire de BEAUCENS.
Messieurs les Maires de PRECHAC, VIER-BORDES,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04403

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.32
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°928 sur le territoire de la commune d'AUCUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Aucun,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Couraduque » sur la route départementale n° 928, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°928 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Couraduque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+100 (Place du 19 mars 1962) et le PR 6+473 (Parking de la station de Couraduque), sur le territoire de la commune d'AUCUN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 2 août 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUCUN.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Mairie d'Aucun,

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Corinne GALEY

Philippe DEBERNARDI

L'adjoint,
P. LAGÜES

Pour attribution :
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04404

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.32
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°603 sur le territoire des communes d'ESTAING et d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,
Le Maire d'Estaing,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col des Bordères » sur la route départementale n° 603, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°603 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col des Bordères », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnel exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 (Carrefour RD105) sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 6+300 (Carrefour RD103) sur le territoire de la commune d'Estaing.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 3 août 2018 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARRENS-MARSOUS ET D'ESTAING.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,

MAIRIE d'ARRENS-MARSOUS (65400)

Jean-Pierre CAZAUX

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Mairie d'ESTAING,

Marie-Luce KOMEZA

MAIRIE D'ESTAING 65 Hautes-Pyrénées R.F.

Pour attribution :
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04405

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.34
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS, d'ARBEOST et BEOST.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor et de l'Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains, entre le PR le PR 9+600 (Carrefour RD105) en agglomération de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 0+000 (Limite département des Pyrénées Atlantiques) commune d'Arbéost et sur la route départementale 918 des Pyrénées Altantiques 918 du P.R 173+829 (limite des Hautes Pyrénées) au PR 166+400 (Col d'Aubisque) commune de Béost.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 3 août 2018 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST ET D'ARRENS-MARSOUS.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,

MAIRIE d'ARRENS-MARSOUS (65400)

Jean-Pierre CAZAUX

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
Messieurs les Maires d'ARBEOST et BEOST,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,
M le Chef de l'Agence de LARUNS,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04406

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.36
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ECM en date du 12 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de canalisation EDF sur la route départementale n° 19, effectués par l'Entreprise ECM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'entretien de canalisation EDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 22+000 au PR 22+050, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées dès lors que les travaux ne le justifieront plus.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ECM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04407

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.55
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées

Considérant qu'en raison de la sécurisation de l'accès au parking des visiteurs du Tour de France sur la route départementale n° 632, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – En raison de la sécurisation de l'accès au parking des visiteurs du Tour de France la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 24+900 au PR 25+200, sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du jeudi 26 juillet 2018 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au jeudi 26 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE SUR BAISE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le Maire de TRIE SUR BAISE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04408

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.150
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de CAPVERN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison de la déviation mise en place sur la RD 817 due à la fermeture de la route nationale 21 dans le département du Gers lors du passage du Tour de France, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison de la déviation mise en place sur la RD 817 due à la fermeture de la route nationale 21 dans le département du Gers lors du passage du Tour de France, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 19+747 au PR 19+780, sur le territoire de la commune de CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 26 juillet 2018 de 7h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la section règlementée, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04409

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2018.81
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire des communes de BOURS et CHIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux réfection de la chaussée sur la route départementale n° 93, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°93, du Point de Repère (PR) 20+400 au PR 21+904, sur le territoire des communes de BOURS et CHIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 31 juillet à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURS et CHIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BOURS et CHIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Tarbes, le 24 JUIL. 2018

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Coordination Exploitation de la Route
Affaire suivie par : M.GAYE-METOU
☎ : 05 62 56 72 61

04410

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
de dérogation aux mesures de circulation
sur la route départementale n° 19

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1993, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n°19 sur le territoire de la commune de TRAMEZAIGUES,

Vu la dérogation demandée par L'entreprise ECM le 12 juillet 2018,

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre des travaux réalisés sur les canalisations EDF et par dérogation aux mesures de circulation en vigueur, les véhicules de l'entreprise ECM cités ci-dessous sont autorisés, à titre provisoire du lundi 30 juillet 2018 au vendredi 21 septembre 2018, à circuler sur la route départementale n°19 avec des véhicules de poids > 19T, du PR 20+000 au PR 22+030.

Camion plateau AJ-1596YK
Camion plateau DB-243-ZS

Article 2 – L'emprunt de cette voie s'opère aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation qui devra faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire avant tout passage et s'adapter aux travaux en cours sur cet itinéraire.

Article 3 – Toutes les réparations de dégradations de la chaussée seront prises en charge par les bénéficiaires de la présente dérogation.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Copie :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur le Marie de TRAMEZAIGUES,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Agence des Nestes

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr